

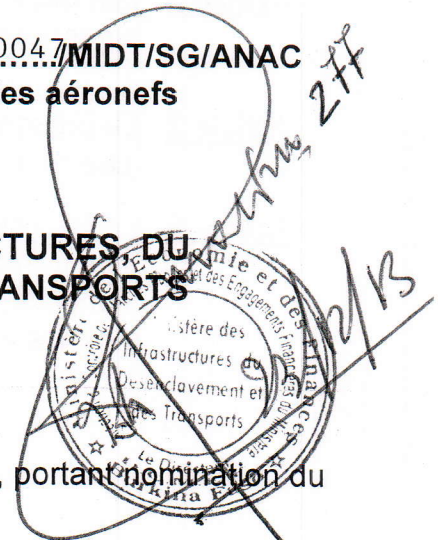
SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

ARRETE n° 2013.0047/MIDT/SG/ANAC
relatif aux bruits des aéronefs

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES DU
DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013, portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu** le Décret n°2009-940/PRES/PM/MEF/MT du 31 décembre 2009, portant création de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le Décret n° 2010-236/PRES du 14 mai 2010, promulguant la loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010, portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ainsi que les instruments juridiques de droit aérien international ;
- Vu** le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Décret n°2012-116/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant immatriculation, nationalité et propriété des aéronefs,



A handwritten signature is located at the bottom right corner of the page. The signature is written in black ink and appears to be a stylized name, possibly 'O. Ouédraogo'.

ARRETE

- Article 1** : Les dispositions relatives aux bruits des aéronefs sont définies en annexe du présent arrêté. ✓
- Article 2** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire. ✓
- Article 3** : Le Secrétaire Général du Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports et le Directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le ..26 / 12 / 2013



Jean Bertin OUEDRAOGO
Commandeur de l'ordre national